REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0959 PR2025

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS LA RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de commodité des usagers, il y a lieu d'interdire le stationnement devant la micro-crèche KOZALI, au N°87, rue Augustin Archambaud au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1/ Le stationnement est interdit devant la micro-crèche KOZALI, au N°87, rue Augustin Archambaud au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251022-REG0959PR2025-AR
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Visa Service DDP et Réglementation

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 OCT. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY

MAIRIE DE SAINT-PIERRE RÉUNION

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251022-REG0959PR2025-AR
Date de réception préfecture : 22/10/2025